



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Interdépartementale 25-70-90

70-2023-04-04-00011
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 90-2023-04-04-00001

du 4 avril 2023

Portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) pour exploiter des installations classées sur les communes de BANVILLARS et de BREVILLIERS

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'Environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

- le décret du 1er octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de L'Allan approuvé par arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2019 ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets de Bourgogne-Franche-Comté ;
- l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au journal officiel de la république française ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Hericourt-Delle approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 21 août 2013 ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° 200312092335 du 9 décembre 2003 autorisant la SAS HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur les territoires des communes de Banvillars et de Brevilliers ;
- l'arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires n°200801240115 du 24 janvier 2008 autorisant la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) à se substituer à la SAS HOLCIM GRANULATS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur les territoires des communes de Banvillars et de Brevilliers ;
- la demande de modifications des installations du 30 novembre 2021 complétée le 15 mai 2022, déposée par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) ;
- la demande de modifications des conditions de remise en état du 12 décembre 2022 complétée le 24 janvier 2023, déposée par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) ;
- les avis de la DDT du Territoire de Belfort en date du 3 février 2022 et du 17 mai 2022 ;
- l'avis de la DDT de Haute-Saône en date du 1^{er} février 2022 ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 janvier 2022 ;
- les avis techniques de l'établissement public de bassin Saône et Doubs (Coordination du SAGE ALLAN), en dates du 17 février 2022 et du 13 mai 2022 ;
- le rapport du 9 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 10 février 2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé ;
- que la remise en état prescrite par l'arrêté interpréfectoral susvisé prévoit la restitution d'une partie des surfaces exploitées au domaine agricole par suite d'opérations de remblaiement de l'excavation à partir des stériles d'exploitation et par des apports extérieurs de matériaux inertes ne dépassant pas 50 000 m³ par an ;
- que la modification de l'installation envisagée par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) porte sur l'augmentation de la teneur de certains paramètres dans une partie des déchets inertes acceptés et sur la modification de la remise en état sur une partie des terrains de la carrière;
- que l'évaluation des incidences réalisée par l'exploitant est basée sur une approche majorante consistant à considérer que les apports de déchets inertes 3+ présenteront des teneurs avec un facteur 3 sur tous les paramètres sollicités en rehaussement ;
- que selon l'évaluation des incidences réalisée par le demandeur, le projet ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement notamment sur la ressource en eau et la qualité des eaux superficielles ;
- que cette modification est envisageable dans le cadre de l'application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- que l'exploitant justifie cette demande par un besoin issu de demandes reçues de façon récurrente pour la prise en charge de déchets inertes provenant des chantiers de terrassement issus du Pôle métropolitain présentant des teneurs supérieures à celles admises en installation de stockage de déchets inertes ; que l'exploitant expose que ces déchets sont jusqu'à maintenant éliminés en installations de stockage de déchets non dangereux ; que l'exploitant considère ainsi possible de préserver une partie des capacités d'accueil des installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux ; que l'exploitant envisage par ailleurs le développement d'un partenariat avec une entreprise spécialisée dans le traitement de terres polluées ; que l'exploitant sollicite ainsi une adaptation des seuils d'admission des déchets inertes pour un maximum de 30 000 m³ par an, au sein du maximum admissible de 50 000 m³ par an de déchets inertes d'ores et déjà autorisés par l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société GDFC ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- que la notice d'impact réalisée par l'exploitant sur les eaux du cours d'eau « Le Brevilliers » a été réalisée selon la méthodologie issue du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau de novembre 2012 ; que les critères de comparaison utilisés sont les valeurs seuils définissant le bon état des cours d'eau de l'arrêté modifié du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et les normes de qualité environnementale (NQE) en l'absence de valeur, notamment sur les métaux ;
- que cette étude est basée sur les données analytiques disponibles sur le cours d'eau « la Lizaine » à la station d'Héricourt localisée en amont de sa confluence avec le Brevilliers, que le débit du Brevilliers au droit du point de rejet a été calculé à l'aide des données relatives à la Lizaine, rapportées à la superficie du bassin versant du Brevilliers au droit de la source de la Charmille,
- qu'au regard de la karstification du secteur, l'estimation de l'exploitant du régime hydrologique du «Brevilliers» nécessite d'être confirmée par la réalisation d'une campagne de mesures en hautes eaux et en basses eaux avant le premier apport de déchets à seuils rehaussés afin de déterminer le régime hydrologique du Brevilliers et d'établir un état de référence de la qualité des eaux du Brevilliers à l'amont et à l'aval direct de la source de la Charmille mais également à proximité de sa confluence avec la Lizaine;
- qu'au regard du principe de non dégradation des masses d'eau imposé par la Directive Cadre sur l'eau et rappelé par le SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE, il convient de réaliser une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux du BREVILLIERS à l'amont et à l'aval direct de la source de la Charmille ;
- qu'en cas de situation d'assec au droit de cette source ne permettant pas la mesure à son aval direct, il convient de la réaliser au niveau de la station n°06461520 proche de la confluence avec la Lizaine.
- que le besoin identifié par l'exploitant concerne des besoins locaux ; qu'il convient donc de fixer la zone de chalandise ;
- qu'il convient de fixer les conditions d'admission des déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés ; que cela concerne en particulier la quantité maximale admissible ainsi que le niveau des seuils associés ;
- qu'il convient que l'exploitant dispose de la demande d'acceptation préalable accompagnée des résultats d'analyse pour les paramètres sur lesquels des adaptations de seuils sont prévus, fournis par le producteur des déchets, suffisamment en avance de la livraison afin de permettre l'analyse de la demande ;
- qu'il convient de prévenir, dans le cadre de l'usage futur des terrains, une éventuelle remobilisation des substances potentiellement polluantes concernées par le projet ; qu'il convient donc que les déchets inertes pour lesquels les seuils sont adaptés ne soient pas stockés à moins de deux mètres de la cote finale du terrain prévue après réaménagement du site ;
- qu'il convient de définir les modalités de stockage des déchets inertes et ceux pour lesquels les seuils sont adaptés ;
- qu'il convient d'assurer la qualité des déchets inertes pour lesquels les seuils sont adaptés ; que l'exploitant propose la réalisation d'analyses inopinées des chargements admis dans

l'installation de stockage, toutes les mille tonnes acceptées de déchets inertes pour lesquels les seuils sont adaptés ; qu'il convient donc de fixer les conditions de mise en œuvre de cette surveillance ;

– que ces éléments sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

– que la demande de l'exploitant du 12 décembre 2022 susvisé nécessite de modifier le phasage d'exploitation, de remblaiement et le montant des garanties financières ;

– que le préfet peut, en application des articles L.181-14 et R.184-45 du code de l'environnement, fixer les prescriptions complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire et, notamment, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Territoire de Belfort et de Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Objet

La société Granulats de Franche-Comté (GDFC), dont le siège social est situé à Chenôve (21), qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire des communes de Banvillars (90) et de Brevilliers (70), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Messieurs les Préfets du Territoire de Belfort et de Haute-Saône.

Les modifications des conditions d'exploiter objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans les porter à connaissance susvisés tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2 - Conditions d'acceptation des déchets inertes et de remblayage de la carrière

L'annexe 1 du présent arrêté constitue l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé

Les dispositions l'article 33 et de ses sous articles de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 modifié susvisé sont remplacées par :

«Volume et nature des déchets admis

Le volume annuel maximum de déchets inertes extérieurs à la carrière est fixé à 50 000 m³ (90 000t/an avec une densité de 1,8). Le volume annuel des déchets inertes en provenance de territoires extérieurs à la région Bourgogne-Franche-Comté représente moins de 50 % du volume annuel total des déchets inertes acceptés sur la carrière.

Seuls les déchets inertes conformes aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et correspondant à des déblais de la carrière exploitée et aux déchets inertes extérieurs à la carrière peuvent être utilisés pour le remblayage du site.

Les seuils d'acceptation sont toutefois adaptés, pour une quantité maximale de **30 000 m³/an (54 000t/an avec une densité de 1,8)**, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, sous réserve du respect des conditions prévues par le présent arrêté. En particulier, l'acceptation de ces déchets respectant les valeurs limites définies à l'annexe 8 du présent arrêté n'est pas à l'origine d'une pollution de la ressource en eau.

Origine et zone de chalandise

Les déchets inertes dont les seuils d'acceptation sont adaptés proviennent de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que des départements limitrophes du Territoire de Belfort, dans la limite d'un rayon de **150 km** à vol d'oiseaux du site.

Les déchets inertes ayant pour origine des sites répertoriés dans les bases de données BASIAS, BASOL et les secteurs d'information sur les sols (SIS) feront systématiquement l'objet d'une analyse par un test de lixiviation.

Au plus tard quarante-huit heures avant une livraison unique ou une série de livraisons d'un même type de déchets pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, issu d'un même chantier, l'exploitant dispose a minima du document préalable prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, accompagné des résultats d'analyse pour les paramètres prévus à l'annexe 8 du présent arrêté, fournis par le producteur des déchets. »

Conditions de remblaiement

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les déchets extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes. À ce titre, l'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site susvisé, la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets inertes extérieurs admis sur le site sont les suivantes :

- Une pesée est effectuée pour chaque apport de déchets inertes sur le site ;
- Un contrôle visuel et olfactif est réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur une plate-forme de réception prévues à cet effet afin d'y déceler les éléments indésirables ;
- En cas de déchets ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le véhicule et son chargement sont refusés ;
- En cas d'accord, le déchargement est pratiqué sur la plate-forme de réception de sorte que l'opérateur puisse vérifier l'intégralité du chargement ;
- En cas de matériaux non conformes, le chargement est opéré et restitué au producteur ;
- Les matériaux acceptés sont déplacés de la plate-forme de réception à la zone de remblayage.

Modalités de remblaiement

Le remblaiement, comme celui réalisé avec les stériles de l'exploitation, s'effectue à partir de l'angle Sud-Ouest du périmètre de la carrière et en progressant vers le Nord selon le phasage décrit à l'annexe 7 du présent arrêté.

L'organisation et le phasage du remblaiement par type de déchets (inertes et à seuils rehaussés) est réalisée selon le schéma présenté en annexe 9 du présent arrêté et par la réalisation des mesures suivantes :

- Le conduit karstique est obstrué par des matériaux calcaires propres provenant du site (blocs pluri-décimétriques) ;
- Les points d'eau temporaire sont comblés au moyen de matériaux calcaires issus de la carrière ;
- Les déchets inertes hors seuils rehaussés sont mis en place au droit et à proximité du conduit karstique, sur un rayon de l'ordre de 5 m autour de l'entrée du conduit ;
- Les déchets inertes à seuils rehaussés sont disposés sur une couche de 5 mètres d'épaisseur de matériaux inertes hors seuils rehaussés;
- La partie externe du talus définitif est recouverte au moyen de remblai sans seuils rehaussés ;
- La partie sommitale du remblai est recouverte d'une couche de stériles du site et de terre de 2 mètres d'épaisseur pour permettre un retour à l'usage agricole.»

Tracabilité des déchets inertes

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments, le registre d'admission distingue les apports liés aux déchets inertes de ceux liés aux déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Article 3 - Valeurs limites à respecter pour l'acceptation de déchets pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés

Les dispositions suivantes sont ajoutées en annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé :

« Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés, soumis à la procédure d'acceptation préalable.

Les déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, acceptés dans l'installation de stockage respectent les valeurs limites suivantes :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

| Paramètre | Valeur Limite (mg/kg de matière sèche) |
|-------------------|---|
| Arsenic (As) | 0,5 |
| Baryum (Ba) | 60 |
| Cadmium (Cd) | 0,12 |
| Chrome total (Cr) | 1,5 |
| Cuivre (Cu) | 2 |
| Mercure (Hg) | 0,03 |

| Paramètre | Valeur Limite (mg/kg de matière sèche) |
|-----------------------|---|
| Molybdène (Mo) | 1,5 |
| Nickel (Ni) | 1,2 |
| Plomb (Pb) | 1,5 |
| Antimoine (Sb) | 0,18 |
| Sélénium (Se) | 0,3 |
| Zinc (Zn) | 4 |
| Chlorure | 2 400 |
| Fluorure | 30 |
| Sulfate | 3000 |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluat (3) | 500 |
| FS (fraction soluble) | 12 000 |

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| Paramètre | Valeur Limite (mg/kg de matière sèche) |
|------------------------------|---|
| COT(Carbone organique total) | 60 000 |
| BTEX | 6 |
| PCB (7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP | 50 |

Article 4 - Prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux superficielles

Une surveillance de la qualité des eaux superficielles du cours d'eau LE BREVILLIERS est mise en place.

Les échantillonnages et les analyses sont réalisés selon les méthodes normalisées de référence en vigueur.

Les paramètres suivis dans les eaux du BREVILLIERS concernent a minima ceux définis à l'article 3 du présent arrêté et de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre susvisé.

Les modalités de cette surveillance sont les suivantes :

Avant tout apport de déchets à seuils rehaussés

- Réalisation d'une campagne d'analyse **semestrielle** (hautes et basses eaux) du milieu récepteur à l'amont et à l'aval direct de la source de la Charmille et en aval du ruisseau de Brevilliers afin d'établir un point de référence de l'état et du régime hydrologique des eaux du Brevilliers ;

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

A partir du premier apport de déchets à seuils rehaussés

- Réalisation de campagnes d'analyses **trimestrielles** à l'amont et à l'aval direct de la source de la Charmille
En cas d'impossibilité de réaliser ce suivi en aval direct de la source en cas de situation d'assec, le suivi est réalisé au niveau de la station n°06461520 en aval du ruisseau de Brevilliers ;

Les résultats d'analyse issus des dispositions du présent article sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes d'une dégradation de la qualité des eaux éventuellement constatée au regard des valeurs seuils définissant le bon état des cours d'eau de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Article 5 - Prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance des déchets acceptés

Une surveillance de la qualité des déchets inertes est mise en place. Cette surveillance est réalisée sur des chargements préalablement isolés sur une zone d'attente dédiée.

Sur la base de l'accueil de 90 000 t/an de déchets inertes, des campagnes de prélèvements et les mesures associées sont réalisées **huit fois par an** par un organisme extérieur accrédité pour les paramètres considérés, soit 8 analyses par an. Un minimum de 3 échantillons représentatifs des déchets stockés sont prélevés par analyse.

Le nombre de mesures et d'échantillonnages des déchets inertes est adapté à la quantité réelle de déchets inertes stockés, sauf pour les déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés, et pour lesquels l'exploitant réalise une analyse inopinée des chargements admis dans l'installation de stockage toutes les **1 000 tonnes** de déchets acceptés.

Les échantillons à analyser sont prélevés selon un protocole préétabli formalisé tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les échantillonnages et les analyses sont effectués selon les méthodes normalisées de référence en vigueur. Les prélèvements sont notamment réalisés de façon à être représentatifs de la qualité des déchets du chargement accepté.

Les échantillons prélevés font l'objet de mesures des substances citées à l'**article 3**.

Un résultat commenté de ces analyses est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une non-conformité des déchets au regard des seuils par rapport auxquels ils ont fait l'objet de l'acceptation préalable (déchets inertes ; déchets inertes avec seuils adaptés), l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées. Il

communiqué par ailleurs les résultats de ses investigations (origine des déchets incriminés) et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 6 - Prescriptions complémentaires relatives à la limitation et la surveillance des retombées de poussières

Les dispositions l'article 27 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 modifié susvisé sont remplacées par :

« L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu en bon état de propreté. Les pistes et voies de circulation intérieures sont aménagées et entretenues.

L'exploitant met en place les mesures de réduction des émissions de poussières supplémentaires en cas dès le dépassement des seuils d'information et de recommandation dans le secteur du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Aire Urbaine de Belfort – Montbéliard – Héricourt - Delle. Ces mesures font l'objet de consignes, tenues à jour et communiquées à l'ensemble du personnel intervenant sur le site .

Les installations de traitement des matériaux et les stocks de produits élaborés seront disposés en partie basse de la topographie sur une surface dont la cote altimétrique ne dépasse pas 395 mètres NGF.

La surveillance des retombées des poussières est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. »

Article 7 - Prescriptions complémentaires relatives à la biodiversité

La rétention d'eau sera comblée lors des périodes favorables et après passage d'un écologue pour ne pas détruire d'éventuels faunes ou flores protégées présentes dans la zone. Les pistes de la carrière seront entretenues pour éviter l'implantation de gîtes larvaires et d'éventuelles espèces protégées.

Un suivi de l'évolution des espèces exotiques et envahissantes est réalisé régulièrement et est accompagné d'un plan d'action mis à jour tous les 3 ans.

Article 8 - Prescriptions relatives au phasage d'exploitation et du remblaiement

Les plans des annexes 3 et 7 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé sont remplacés les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les deux dernières lignes du tableau de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2008 susvisé sont remplacées par le tableau suivant :

| Période | Superficie (m ²) |
|--------------|------------------------------|
| 5eme période | 9600 |
| 6eme période | 9200 |

Les prescriptions de l'article 171 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation de la carrière et les travaux de remblaiement doivent être conduits selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en **annexe 3** et en **annexe 7**.

Phase 4 : Années 2022-2023

Le gradin inférieur est poussé vers l'Est, agrandissant ainsi le carreau inférieur fixé à la cote 368 mètres NGF. Le remblaiement de l'angle Sud-Ouest se poursuit avec une pente de talus respectant la pente d'équilibre de ces matériaux.

Phase 5 : Années 2024-2028

Le gradin inférieur est repoussé jusqu'à sa position définitive à l'Est permettant le remblaiement du front de taille Sud, avec la reprise d'une partie du stockage provisoire réalisé dans la partie Sud de la carrière. L'extraction est réalisée sur une surface d'environ 9 600 m².

Phase 6 : Années 2029-2033

Les gradins inférieurs et supérieurs sont repoussés vers le Nord. La totalité des stocks provisoires de stériles et de découverte sont repris pour poursuivre le remblaiement de la partie Sud de la carrière, en reconstituant la topographie initiale. L'extraction est réalisée sur une surface d'environ 9 200 m². »

Article 9 - Prescriptions relatives à la remise en état

Le plan de l'annexe 4 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé est remplacée par le plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 10 - Garanties financières

Le 3 derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2008 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

| Période | Phase 1 (5 ans) | Phase 2 (5 ans) | Phase 3 (5 ans) | Phase 4 (5 ans) | Phase 5 (5 ans) | Phase 6 (5 ans) |
|--------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Montant minimal en euros | 221 254 | 309 617 | 336 209 | 210 721 | 261 484 | 277 843 |

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Pour les 3 dernières phases d'exploitation, l'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 128,4 (paru au JO du 23 novembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la prolongation de la validité l'acte de cautionnement solidaire susvisé dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.»

Article 11 - Dispositions diverses abrogées

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2008 susvisé sont abrogées.

Les plans des pages 2 et 3 de l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé sont abrogés.

Article 12 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société à la société Granulats de Franche-Comté

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, les Maires de Banvillers et de Brevilliers et le Directeur Régional de

l'Environnement, de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi que :

- aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de la Santé de Vesoul et de Belfort,
- aux directions départementales des territoires de Haute-Saône et du Territoire Belfort,
- aux directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Haute-Saône et du Territoire Belfort,
- à l'unité interdépartementale 25/70/90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Le Préfet du Territoire de Belfort

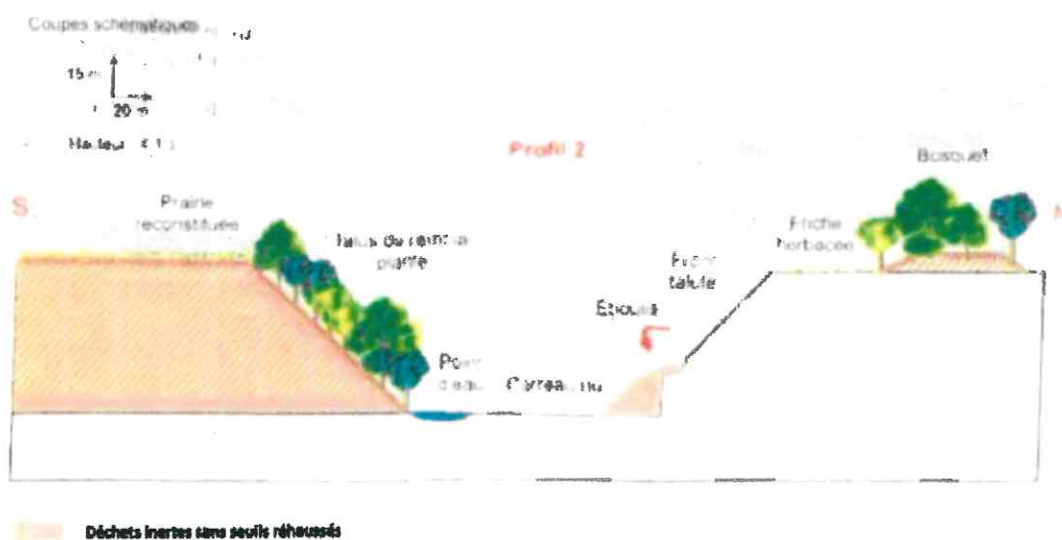
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY,

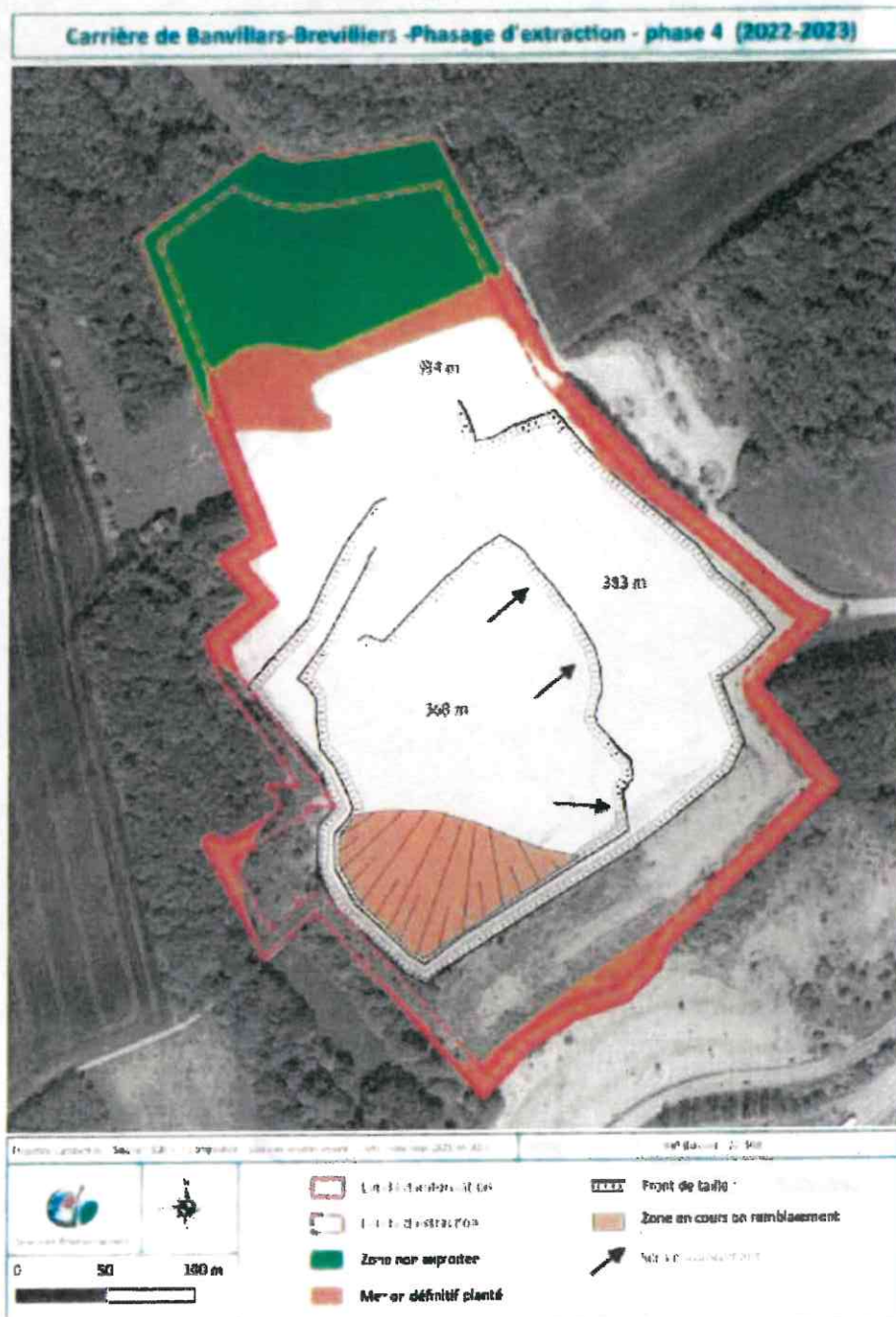
Le Préfet de la Haute-Saône

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

ANNEXE 1:**Organisation du stockage des déchets inertes et des déchets inertes à seuils rehaussés**

ANNEXE 2 :



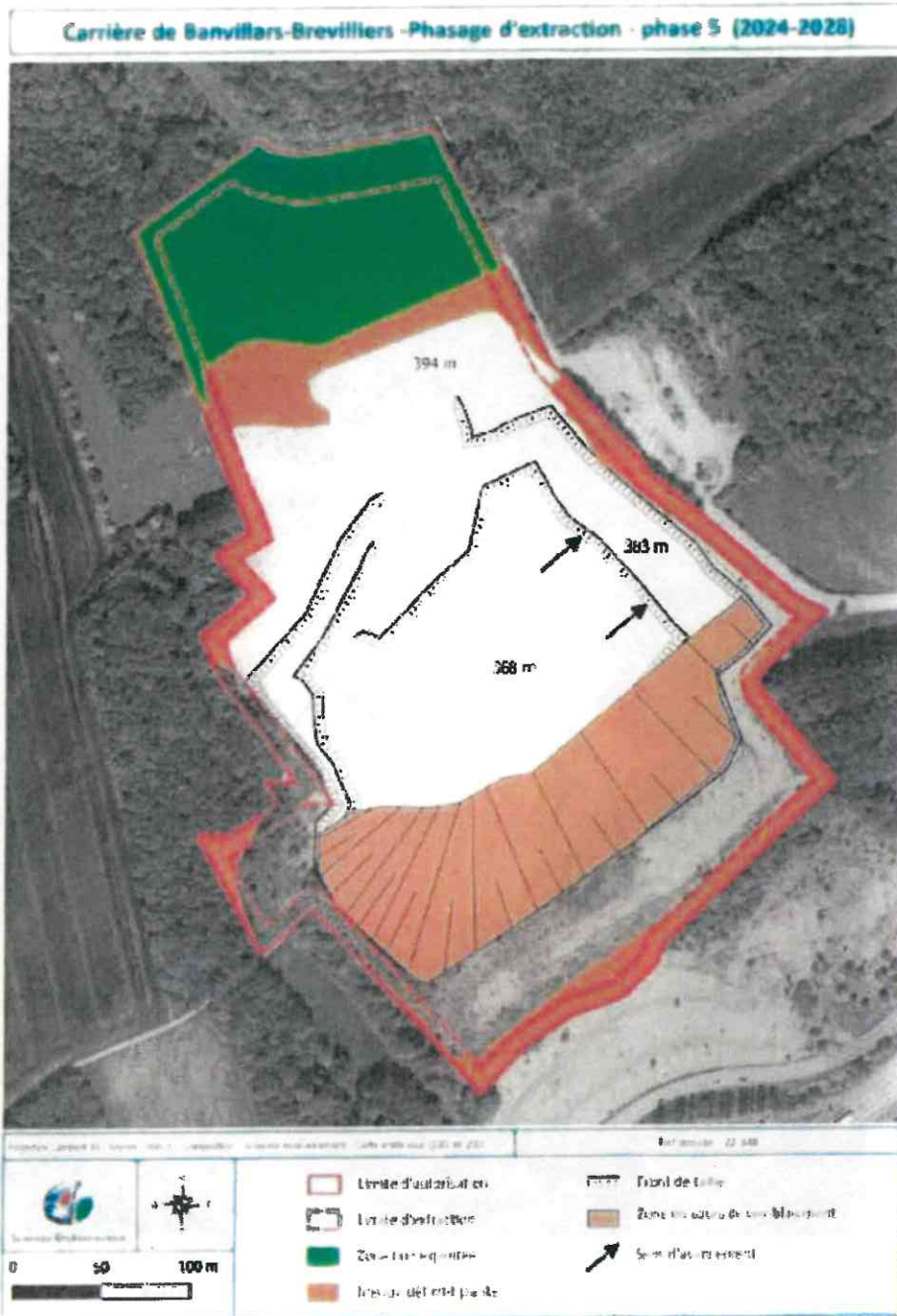


Figure 1 - Phasage d'extraction - Phase 5 (2024-2028)

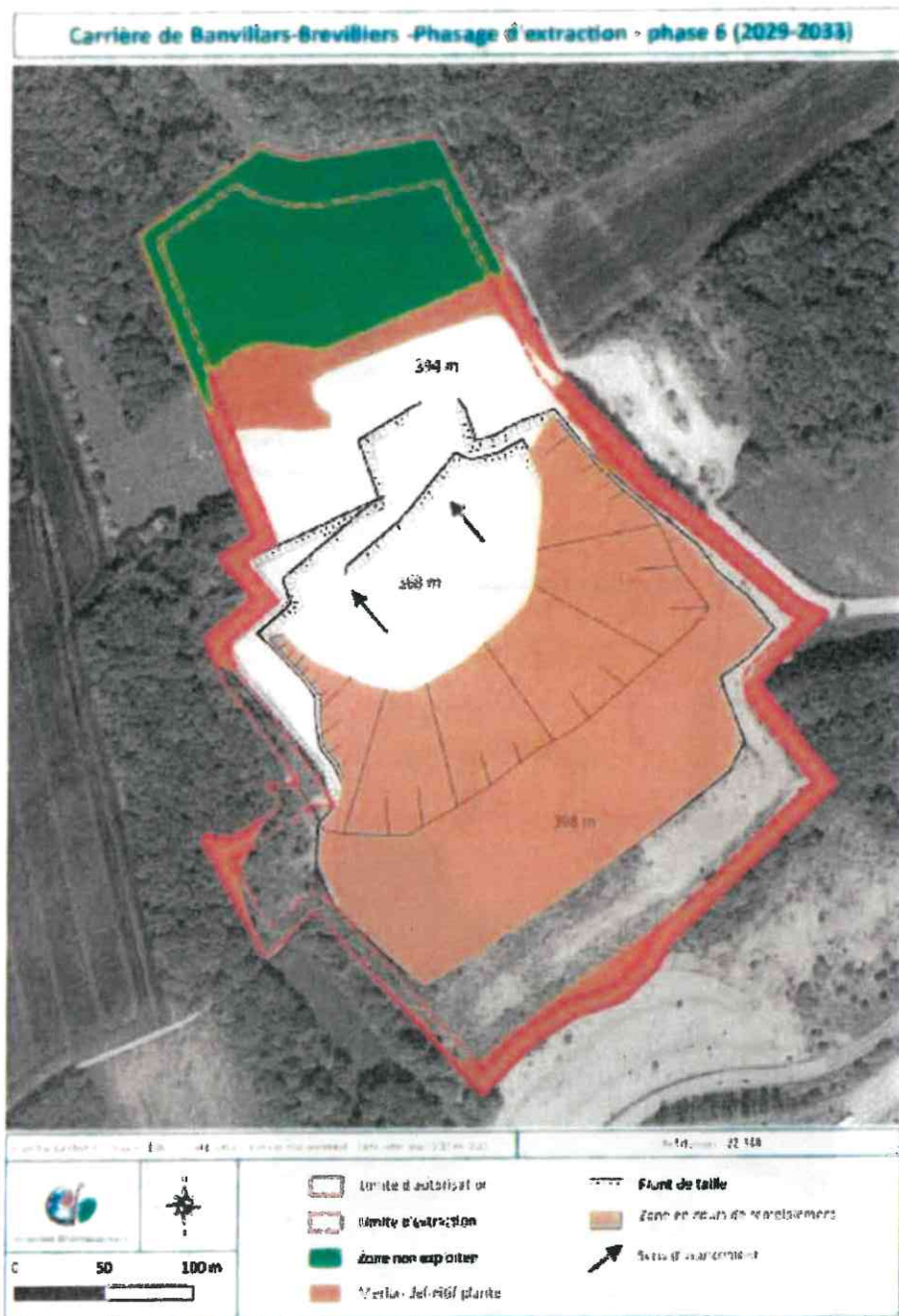


Figure 3. Phasage d'extraction - Phase 6 (2029-2033)

ANNEXE 3 :

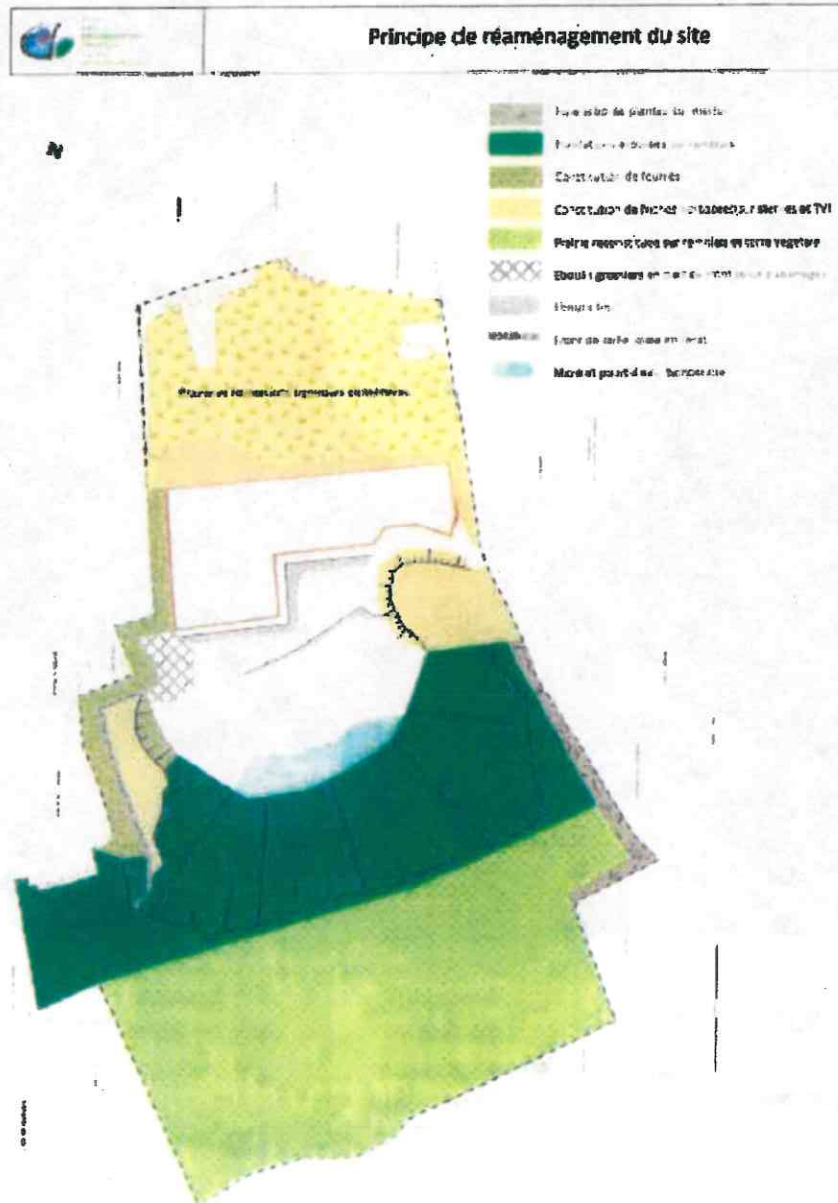


Figure 5. Nouvelle plan de réaménagement du site

Les principaux objectifs de la remise en état du site restent donc les mêmes que ceux cités initialement.